

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL



Séance du mardi 30 juin 2026
Salle Gaston Balande – Hôtel de Ville

Sous la présidence de Mme Hélène Rata, Maire,

Nom du rapporteur :
Romain Gomez

Service / Pôle instructeur :
Pôle population

Présents :

Arnaud Latreuille, Valentine Chatenay-Moréno, Olivier Calix, Manon Jephos, Fatiha Ghadi, Robin Vieules, Quentin van Niel, Hélène de Saint-Do, Romain Le Gall, Christine Motillon, Elise Cougoule, Florent Glatard, Romain Gomez, Camille Bagourd, Alice Leparç, Abdelouahed Tatou, Jean-Baptiste Favier, Virginie Motte, Tony Loisel, Sophie Després, Robert Dumas-Chaumette, Nadine Nivault, Éric Bazillais, Elodie Gautreau, Sophie Després, Thierry Lambert

Absents excusés et représentés :

Joseline Beaumeister donne procuration à Hélène Rata
Yan Génonet donne procuration à Arnaud Latreuille
Philippe Dénarié donne procuration à Manon Jephos

Secrétaire de séance : Valentine Chatenay-Moreno

Date de la convocation : 23/06/26
Membres en exercice : 29
Membres présents : 26
Procurations : 3
Suffrages exprimés : 29

DÉLIBÉRATION N° 12

Présentation des rapports d'analyse de fonctionnement et des résultats financiers des exploitants de la Délégation de Service Public (DSP) de la plage du Platin

Vu l'article R 2124-32 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précisant :

- Les conventions d'exploitation précisent que les sous-traitants adressent chaque année au concessionnaire un rapport qui comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement afférents à la convention d'exploitation de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de cette convention, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles exposants :

- L 3131-5 : Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.
- R 3131-2 : Le rapport prévu par l'article L. 3131-5 est produit chaque année par le concessionnaire, avant le 1er juin. [...] Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de l'autorité concédante, dans le cadre de son droit de contrôle.

Vu l'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

Dès la communication du rapport mentionné à l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Considérant les conventions de Délégation de Service Public signées par les quatre (4) délégataires et notamment son article 7 concernant la présentation desdits-rapports,

Considérant que monsieur Espenan et monsieur Méranville ont fourni l'attestation de leur expert-comptable pour l'année 2025 réalisée par le cabinet d'expert-comptable Steco en date du 03 mars 2026, ci-après annexé,

Considérant que monsieur et madame Abécassis ont fourni leur bilan comptable pour l'année 2025, réalisé par le cabinet d'expert-comptable FIDUCIAL en date du 14 janvier 2026, ci-après annexé,

Considérant le tableau comptable récapitulant le chiffre d'affaires de monsieur Guénand pour la saison 2025, ci-après annexé,

Considérant que monsieur Colin a fourni son bilan comptable pour l'année 2025, réalisé par le cabinet d'expert-comptable CSA Aytré, en date 30 avril 2026, ci-après annexé,

Considérant le retour d'expérience de la saison DSP 2025 des quatre (4) délégataires, réunis dans une synthèse d'analyse de fonctionnement, ci-après annexé,

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte des rapports financiers et d'analyse du fonctionnement de la délégation de la plage du Platin pour la saison 2025.

- Le conseil municipal, après en avoir délibéré à :
- L'unanimité des membres présents et représentés,
 - Prend acte des rapports financiers et d'analyse du fonctionnement de la délégation de la plage du Platin pour la saison 2025,
 - Charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux,
 - Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cet objet,

Annexe 12 : Résultats financiers M Espenan et M Méranville

Annexe 13 : Résultats financiers M et Mme Abécassis

Annexe 14 : Résultats financiers M Guénand

Annexe 15 : Résultats financiers M Colin

Annexe 16 : Synthèse Analyse de fonctionnement DSP Littoral 2025

Pour extrait conforme,

Hélène Rata

Maire



Valentine Chatenay-Moreno

Secrétaire de séance

TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de Réception Préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :

Délais et voies de recours

La présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif. Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Ville d'Aytré

Place des Charmilles – BP 30 102 – 17442 AYTRÉ Cedex

05 46 30 19 19 – information@aytre.fr

aytre.fr